

# CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX DE L'EUROPE

---

## Résolution 146 (2002)<sup>1</sup> sur le projet de la charte européenne de l'autonomie régionale

Le Congrès, saisi d'une proposition de la Chambre des régions,

1. Se référant:

*a.* à la Recommandation 34 (97) sur le projet de charte européenne de l'autonomie régionale, qu'il a adoptée le 5 juin 1997;

*b.* à la Recommandation 1349 (1997) du 7 novembre 1997 de l'Assemblée parlementaire, dans laquelle elle exprime son soutien à la charte;

*c.* au rapport du 3 avril 2002 de son rapporteur M. Peter Rabe (Allemagne) faisant le point des discussions en cours concernant le projet de charte européenne de l'autonomie régionale;

2. Approuvant l'Avis du 13 décembre 2000 du Comité des régions de l'Union européenne appuyant le projet d'une charte européenne de l'autonomie régionale sous la forme d'une convention;

3. Ayant pris connaissance de la déclaration de la conférence des présidents de régions dotées de compétences législatives du 16 octobre 2001 concernant l'avenir du fédéralisme dans l'Europe élargie,

4. Souligne:

*a.* que les mesures prises dans les Etats membres pour développer plus avant l'autonomie locale et régionale s'appuient en particulier sur les initiatives du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne destinées à consolider le principe de subsidiarité et qu'il y a lieu de se référer à cet égard au renforcement du principe de subsidiarité préconisé dans le Traité de Maastricht de 1992;

*b.* qu'en outre, dans l'agencement futur de l'intégration européenne, il faudrait ériger en principes universels les principes fondamentaux de souplesse, efficacité, transparence et responsabilité dans l'accomplissement des tâches publiques, de même que la nécessité d'être proche des citoyens dans la mise en œuvre concrète de la répartition des tâches entre les différents niveaux de gouvernement et d'administration;

*c.* que le développement de l'autonomie locale et régionale dans les Etats membres du Conseil de l'Europe a enregistré de grands progrès depuis 1997 et se félicite en particulier des adhésions et ratifications intervenues dans l'intervalle en ce qui concerne la Charte européenne de l'autonomie locale;

*d.* que pour ce qui est de l'exécution des tâches et compétences publiques dans les conditions-cadres de l'intégration paneuropéenne, il s'est opéré une répartition plus nette des tâches entre les niveaux central, régional et local qui renforce en particulier l'importance des collectivités locales et régionales;

*e.* que, de ce fait, la quasi-totalité des Etats membres du Conseil de l'Europe enregistrent des progrès s'agissant du renforcement des instances de l'autonomie régionale, qui conduisent à un renforcement de la contribution des instances décisionnelles régionales aux décisions nationales et européennes;

*f.* que, dans les divers Etats, ces progrès se sont traduits selon des modalités chaque fois différentes, mais souvent aussi bien dans les fondements du droit constitutionnel que dans la législation ordinaire;

*g.* que le développement des structures administratives de l'autonomie locale et régionale à la fois stimule la participation de la population aux processus démocratiques de prise de position et contribue, ce faisant, au renforcement de structures autonomes démocratiques;

5. Rappelle:

*a.* que, avec le suivi régulier des progrès de la démocratie locale et régionale dans les quarante-quatre Etats membres qu'il compte aujourd'hui, le Conseil de l'Europe apporte une contribution notable à l'analyse et à l'évaluation des avancées pratiques et juridiques dans le domaine de l'autonomie locale et régionale;

*b.* que le Conseil de l'Europe est, de ce fait, d'autant mieux à même de transposer ces expériences d'autonomie locale et régionale – et ce, en respectant les préoccupations et intérêts propres aux divers Etats – en principes, lignes directrices et normes juridiques qui soient d'application universelle et prenant dûment en compte les intérêts de tous les Etats membres;

*c.* que, de ce point de vue, l'établissement sous peu de principes fondamentaux juridiquement contraignants pour la mise en place de l'autonomie régionale qui, d'une part, fassent apparaître les avantages incontestables que cette autonomie offre à tous les pays et, d'autre part, veillent à préserver la flexibilité requise pour pouvoir s'adapter aux particularités des divers Etats, revêt une importance particulière;

6. Approuve à cet égard la proposition du Comité des Ministres de soumettre le projet de charte européenne de l'autonomie régionale du Congrès à un examen approfondi, étant donné ses incidences sur l'avenir de l'autonomie régionale en Europe;

7. Reconnaît, en particulier, l'importance spéciale des travaux menés par le Comité directeur pour la démocratie locale et régionale (CDLR) de 1998 à décembre 2001 dans le cadre de l'examen du projet de charte européenne de l'autonomie régionale et qui ont abouti notamment aux importants résultats ci-après:

*a.* définitions claires et précises des diverses formes d'autonomie régionale relevées dans les Etats membres

du Conseil de l'Europe permettant de dégager six modèles types;

*b.* mise en relief des éléments essentiels d'un instrument juridique regroupés en seize modules;

*c.* classement des pays selon le degré de développement de l'autonomie régionale en catégories correspondant aux modèles 1 à 6 susmentionnés, d'où une parfaite transparence pour ce qui concerne la mise en œuvre, la nature juridique, l'étendue, la portée et les effets de l'autonomie régionale;

8. Se félicite des décisions du Comité des Ministres du 6 mars 2002, soulignant la nécessité d'une décision politique à prendre par la Conférence européenne des ministres responsables des collectivités locales et régionales qui se tiendra en juin 2002;

9. Est d'avis, compte tenu des travaux du CDLR et du Comité des Ministres:

*a.* que les modèles 1 à 4 revêtent une importance particulière pour le développement ultérieur de l'autonomie régionale en Europe;

*b.* que la diversité des formes nationales de l'autonomie régionale exige, à elle seule, un instrument juridique sur l'autonomie régionale autorisant une certaine souplesse dans son application;

*c.* que les éléments essentiels d'un instrument juridique concernant l'autonomie régionale, ainsi qu'il est proposé dans le projet de charte du Congrès de 1997, correspondent, dans une très large mesure, avec les éléments essentiels de l'autonomie régionale dégagés dans ses travaux par le CDLR;

10. Est toutefois convaincu:

*a.* que l'adoption du projet de charte européenne de l'autonomie régionale sous la forme d'une convention serait conforme à la demande formulée par le Congrès en 1994, dans sa Résolution 8, d'élaborer une charte européenne de l'autonomie régionale selon le modèle de la Charte européenne de l'autonomie locale adoptée, quant à elle, sous la forme juridique d'une convention;

*b.* que cette forme juridique laisse les Etats membres entièrement libres de signer et de ratifier la convention ou, au regard de leurs propres structures régionales, de préférer les réglementations nationales en dehors du cadre juridique européen;

*c.* que la forme juridique d'une convention offre néanmoins la nécessaire souplesse juridique pour prendre en compte les particularités nationales respectives, également dans l'hypothèse de l'adoption d'un cadre juridique européen unique, comme l'atteste en particulier la possibilité de formuler des réserves sur certaines dispositions du projet de convention;

*d.* que, en revanche, une recommandation du Conseil de l'Europe, qui doit être adoptée à l'unanimité conduirait à s'entendre sur le plus petit dénominateur commun, ce qui ne

serait guère conforme à la dynamique du processus de régionalisation en Europe;

11. Considère, dans ces conditions, qu'il est nécessaire que les Etats membres du Conseil de l'Europe reconnaissent clairement l'importance et les éléments fondamentaux de l'autonomie régionale en se fondant sur le projet adopté par le Congrès en 1997 d'une charte européenne de l'autonomie régionale et, en conséquence:

*a.* maintient sa Recommandation 34 du 5 juin 1997 qui invitait le Comité des Ministres à «examiner, en vue de son adoption comme convention du Conseil de l'Europe, le projet de charte européenne de l'autonomie régionale»;

*b.* estime que le Conseil de l'Europe aura le temps de prendre définitivement position, à la lumière des informations détaillées fournies dans l'intervalle, en tout état de cause avant la prochaine session plénière du Congrès en 2003;

12. Invite en conséquence tous les membres du Congrès à prendre les mesures suivantes avant la prochaine conférence ministérielle – les 27 et 28 juin 2002 à Helsinki:

*a.* informer les ministres compétents pour les affaires locales et régionales de leurs Etats respectifs du souhait unanime exprimé au Congrès, avec l'appui de l'Assemblée parlementaire, d'adopter le projet de charte européenne de l'autonomie régionale sous forme de convention du Conseil de l'Europe et les inviter à prendre position lorsqu'ils représenteront leur pays à la conférence et,

*b.* informer les représentants respectifs des parlements des Etats membres à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe de la position du Congrès et solliciter leur appui;

13. Charge son Président:

*a.* de transmettre la présente résolution au président de la 13<sup>e</sup> conférence des ministres européens responsables des collectivités locales et régionales qui se réunira à Helsinki du 27 au 28 juin 2002, afin qu'elle soit distribuée aux délégations invitées en tant que contribution du Congrès à la conférence;

*b.* de défendre cette position du Congrès dans le cadre de sa participation à la conférence ministérielle à Helsinki;

*c.* d'informer l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe de la position du Congrès préalablement à la conférence ministérielle d'Helsinki et de solliciter son appui;

*d.* d'informer le Congrès, lors de sa mini-session, à l'automne 2002, des résultats de la conférence ministérielle et de ses conséquences pour le développement ultérieur du projet de charte européenne de l'autonomie régionale.

---

1. Discussion et approbation par la Chambre des régions le 5 juin 2002 et adoption par la Commission permanente du Congrès le 6 juin 2002 (voir Doc. CPR (9) 6, projet de résolution présenté par M. P. Rabe, rapporteur).